

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports (DRT)  
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3<sup>e</sup>/96-07

**Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques (DJU)  
Direction des Finances (DIF)

**RD8bis II - Suppression du passage à niveau n° 3 à BRUNSTATT**

-----  
**Déplacement d'un réseau de fibres optiques**

-----  
**Convention technique et financière**

Résumé : *Dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 3 (PN3) à BRUNSTATT, il est nécessaire de déplacer un réseau de fibres optiques dont le concessionnaire est NEUF CEGETEL. Ces travaux doivent être réalisés avant le début de la construction du pont-canal, qui permettra de dévier la RD 8 Bis II. La convention jointe au présent rapport a pour objet de définir les modalités techniques et financières de cette opération.*

Les travaux de suppression du PN3 commenceront par la réalisation du pont-canal nécessitant la fermeture complète du canal. Cette période de chômage du canal est fixée, un an à l'avance par arrêté ministériel, du 14 janvier 2008 au 15 mai 2008. Il s'avère qu'un réseau de fibres optiques appartenant à la société NEUF CEGETEL traverse le canal au droit du futur pont-canal. Aussi, pour que la réalisation du pont-canal puisse commencer au début de la période de chômage, le Département demande à la société NEUF CEGETEL de déplacer son réseau de fibres optiques, situé dans l'emprise du domaine public fluvial, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Les travaux liés à cette opération se dérouleront en deux phases. Une première phase comprenant le fonçage d'une nouvelle traversée du canal en dehors du pont-canal avec un positionnement provisoire des fibres optiques le long de la voie ferrée pour la durée des travaux de construction du pont-canal. Cette première phase concernera, en outre, la coupure, le déplacement et la reconnexion des trois fibres optiques actives. La deuxième phase consistera, quant à elle, à poser définitivement la fibre optique dans le tablier du pont-canal.

Bien que ces travaux soient d'intérêt général, ils ne sont pas juridiquement réalisés dans l'intérêt du domaine public fluvial occupé et ne peuvent, par conséquent et selon la jurisprudence en vigueur, être imposés à NEUF CEGETEL. C'est pourquoi, le Département se trouve contraint de payer la totalité des frais de déplacement du réseau de fibres optiques.

Le coût maximum du déplacement de ce réseau étant estimé à 169 569 € HT, la prise en charge par le Département ne pourra excéder ce montant.

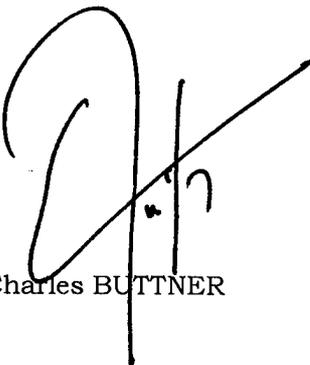
Le Département versera, au coût réel Hors Taxes, la somme due en deux paiements, soit un mandat au terme de chaque phase, sur présentation d'une facture adressée au Département par NEUF CEGETEL.

La dépense sera imputée au budget du Département au programme AT 11, « Suppression du PN3 - BRUNSTATT », chapitre 204, nature 2042. Les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription à la DM2.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir :

- approuver le projet de convention joint au présent rapport,
- m'autoriser à signer et à exécuter avec la société NEUF CEGETEL la convention technique et financière pour le déplacement d'un réseau de fibres optiques, dans le cadre des travaux de suppression du passage à niveau n°3 à BRUNSTATT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**RD 8 bis II - Suppression du passage à niveau n° 3 à BRUNSTATT**

**Déplacement d'un réseau de fibres optiques**

**Convention technique et financière**

**CONVENTION N° 57/2007**

VU la délibération de la Commission Permanente du..... autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la société NEUF CEGETEL, société Anonyme au capital de 33 305 230,72 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 414 946 194, dont le siège social est sis au 40, Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur Pierre-Alain ALLEMAND en sa qualité de Directeur Général de la Division Réseau ci-après désigné par "**NEUF CEGETEL**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La suppression du passage à niveau n° 3 (PN3) à BRUNSTATT, situé sur la ligne ferroviaire Mulhouse-Paris, s'inscrit dans une opération déclarée d'utilité publique par arrêté du 19 juin 2007. Cette opération prévoit notamment la déviation de la RD 8 bis II qui, à terme, franchira la voie ferrée et le canal du Rhône au Rhin par passage inférieur. Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de déplacer un réseau de fibres optiques, situé dans le domaine public fluvial, et dont le concessionnaire est **NEUF CEGETEL**.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques par lesquelles **NEUF CEGETEL** réalisera les travaux ainsi que les modalités financières de la prise en charge de ces travaux par le **Département**.

## **ARTICLE 2 -MODALITES DES TRAVAUX**

Les travaux de déplacement du réseau de fibres optiques seront réalisés sous maîtrise d'œuvre de **NEUF CEGETEL** et se dérouleront en deux phases.

Phase 1 : Fonçage dirigé d'une nouvelle traversée du canal par le réseau de fibres optiques en dehors du futur pont-canal avec un positionnement provisoire des fibres optiques le long de la voie ferrée pour la durée des travaux de construction du pont-canal. Cette première phase comprendra en outre la coupure, le déplacement et la reconnexion des trois fibres optiques actives. Cette opération devra être impérativement effectuée avant le 1er décembre 2007. Cette première prestation sera constitutive d'une obligation essentielle au sein de la présente convention.

Dès la fin des travaux de la première phase, **NEUF CEGETEL** devra présenter au Département une décharge autorisant ce dernier à réaliser les travaux sur l'ancien tracé du réseau de fibres optiques.

Phase 2 : Ripage et positionnement définitif du réseau de fibres optiques dans le tablier du pont-canal. Cette opération devra être effectuée dès que le pont canal sera terminé et avant que RFF commence ses travaux de pont-rail, soit à titre indicatif entre le mois d'octobre 2008 et le mois de janvier 2009.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

Le **Département** s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des travaux, dont le coût maximal a été estimé à 169 569 € HT (cf. annexe 1). Etant entendu que **NEUF CEGETEL** a tenu compte de tous les imprévus liés à ce déplacement de réseau, il s'agira d'une contribution maximale de la part du **Département**.

Il reste néanmoins à préciser que le **Département** financera ces travaux, au coût réel Hors Taxes.

**NEUF CEGETEL** se charge, quant à lui, de toutes les démarches administratives, notamment par rapport à Voies Navigables de France (VNF).

Le **Département** versera à **NEUF CEGETEL** la somme due en deux paiements:

Le premier : dès la fin des travaux de la première phase, sur présentation d'une décharge autorisant le Département à réaliser les travaux sur l'ancien tracé du réseau de fibres optiques et d'une facture, adressées au **Département**.

Le seconde : dès la fin de la deuxième phase, sur présentation du plan de recollement de la position définitive du réseau de fibres optiques visé par VNF et d'une facture présentant le décompte général pour solde de tout compte.

La dépense sera imputée au budget du **Département** au programme AT 11, «Suppression du PN3 - BRUNSTATT », chapitre 204, nature 2042.

Les factures transmises, accompagnées de pièces justificatives visées au présent article, par **NEUF CEGETEL** seront mises en paiement dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de leur réception par le **Département**.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La convention est conclue pour la durée de l'opération comprenant les deux phases détaillées à l'article précédent. Aussi, elle prendra effet à compter de sa signature par les parties, et ce jusqu'au parfait achèvement des travaux et paiement intégral du coût des travaux, selon les modalités spécifiées dans l'article 3.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Dans l'hypothèse où la responsabilité de **NEUF CEGETEL** envers le **Département** serait établie, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, action d'un tiers, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En aucun cas, le **Département** ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait des perturbations occasionnées pour les clients de **NEUF CEGETEL** reliés au réseau de fibres optiques objet des présents travaux. De plus, l'émission de la décharge par **NEUF CEGETEL**, au sens de l'article 2 de la présente convention, dégage le **Département** de toute responsabilité lors de l'exécution de ses propres travaux commençant à partir de janvier 2008, sous réserve que le **Département** prenne tous les dispositions nécessaires pour que lesdits travaux ne portent pas atteinte au réseau de fibres optiques, objet de la présente convention.

La responsabilité totale cumulée de **NEUF CEGETEL** n'excédera pas, pour la durée du présent contrat, cinquante (50) % du montant total des travaux, tel que précité à l'article « Modalités financières ».

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus de deux (2) ans après la survenance du fait générateur.

#### **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'une cause en dehors de leur contrôle et/ou pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). Au-delà des cas de force majeure dégagés par la jurisprudence française, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura les intempéries, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable aux Services, accès limités par un gestionnaire de domaine, défaillances ou contraintes d'un moyen de télécommunications géré par un opérateur auquel le Réseau est raccordé ou d'un fournisseur, agitations, insurrections et actes d'une nature similaire, guerres déclarées ou non, grèves extérieures à **NEUF CEGETEL**, sabotages, vols, vandalismes, explosions, incendies, foudre, catastrophes naturelles, actes de tiers.

En cas de survenance d'un des cas susvisés, **NEUF CEGETEL** devra clairement justifier auprès du **Département** les raisons pour lesquelles la survenance de l'un de ces événements a pu l'empêcher de remplir ses obligations au titre du présent contrat. Dans le cas où le **Département** ne considérerait pas ces cas comme justifiant une éventuelle inexécution ou absence d'exécution, il mettra **NEUF CEGETEL** en demeure de remplir ses obligations. Si, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, **NEUF CEGETEL** n'a pas fait droit à la demande du **Département**, celui-ci pourra résilier le présent contrat dans les conditions visées à l'article 7 des présentes.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'un Contrat de Service pendant une période de plus d'un (1) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord sur une telle solution dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de la période d'un (1) mois suscitée, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité pour l'un ou l'autre Partie.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée si les travaux de la première phase ne sont pas terminés pour le 1er décembre 2007, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers.

Préalablement à cette résiliation, le **Département** mettra **NEUF CEGETEL** en demeure de respecter le calendrier des travaux convenu entre les Parties. Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, **NEUF CEGETEL** n'a pas réalisé les travaux visés à l'article 2, la présente convention pourra être résiliée. Dans ce cas, **NEUF CEGETEL** sera indemnisé des frais engagés par elle pour l'avancement des travaux.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le

**Pour NEUF CEGETEL**

**Pour le Département du HAUT-RHIN**

**Pierre-Alain ALLEMAND**

**Charles BUTTNER**

DEVIS N° P812 BRUNSTATT

Le 18 Juillet 2007

Cconseil Général du Haut Rhin  
A l'attention de Monsieur Michel FLORENCE  
Hôtel de département  
100, Ave d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR Cedex

N/REF

**Réalisation d'un tunnel sous le canal et la voie ferrée****Déplacement du reseau avec réalisation d'un forage dirigé  
opération avec coupure fibre**

Total HT en Euros	169 569,00
-------------------	------------

TVA 19,60%

TOTAL TTC en Euros	202 804,52
--------------------	------------

	U	Q	PU	Prix Total
<b>Gestion du projet avec étude de faisabilité et récolement avec levée topographique (hors fourniture du nouveau fond de plan)</b>	Ft	1,00	9 600,00 €	<b>9 600,00 €</b>

**Génie civil 9CEGETEL:**

**115 843,00 €**

Mise à nue du réseau et dégagement des fourreaux	Ens	2,00		
Tranchée pleine terre y compris fourniture et pose 12 PEHD Ø40, plynox et remblai	ml	100,00		
Forage dirigé 9 CEGETEL comprenant: Amené et repli de matériel Installation de machine Forage Ø250 Fourniture et pose de 12 PEHD	ml	90,00		

Les prix du forage s'entendent sur tous types de terrain, même rocheux

Vérification de la continuité des 12 PEHD entre les sites de Brunstatt et Mulhouse 2 avec détection des points de blocage ml 28800,00

Les travaux de réparation pour la remise en continuité de fourreaux bloqués feront l'objet de devis complémentaire

**Travaux optique**

**44 126,00 €**

**Hypothèse :**

Le câble Interoute est inactif - pas de fibres actives.

Le câble 9Cegetel LH est actif, les travaux se feront exclusivement de nuit pour les raccordements - Pas de mesures de prévues, simple vérification avec la supervision de la remontée des

	U	Q	PU	Prix Total
<b>Interroute</b>				<b>10 465,00 €</b>
Dépose du câble 96 FO entre Brunstatt et Mulhouse 2	ml	2400,00		
Portage du câble 96 FO entre Brunstatt et Mulhouse 2	ml	2400,00		
Démontage du câble 96 FO dans BPE existante	U	1,00		
Introduction du câble 96 FO dans BPE existante	U	1,00		
Remise en continuité des fibre par épissurage	U	96,00		
Test dans les deux sens à 1550 nm type backbone et dossier de mesures type Wincable	U	1,00		
<b>9Cegetel - LH 72 FO</b>				<b>13 458,00 €</b>
Portage nouveau câble 72 FO entre Brunstatt et Quai d'Oran	ml	2400,00		
Dépose de l'ancien câble 72 FO entre Brunstatt et Quai d'Oran	ml	2400,00		
Mise sur touret du câble 72 FO déposé	ml	2400,00		
Rentrée de câble dans boîte existante lovage des tubes en cassette et soudure de 2 à 12 FO de nuit	Ens	2,00		
Plus value sur poste ci dessus par soudure supplémentaire de nuit	U	120,00		
Vérification avec la supervision de la remontée des actifs	Ens	1,00		
Démontage du câble 72 FO dans BPE existante de nuit	U	2,00		
<b>9Cegetel - Alsace Connexia Illfurth</b>				<b>20 203,00 €</b>
Dépose de l'ancien câble 72 FO entre Brunstatt et Ile Napoléon	ml	7400,00		
Portage de l'ancien câble 72 FO entre Brunstatt et Ile Napoléon avec remise en place des mous à l'identique	ml	7400,00		
Vérification de l'intégrité du câble par la mesure dans 1 sens à 1310 nm et 1550 nm de 1 fibre/tube et dossier informel de type Wincable	Ens	1,00		
				<hr/>
			<b>Montant H.T.</b>	<b>169 569,00 €</b>
			<b>T.V.A. 19,6%</b>	<b>33 235,52 €</b>
				<hr/>
			<b>MONTANT TOTAL T.T.C</b>	<b>202 804,52 €</b>